

Dans les limites de ces qualifications et des crédits disponibles, le service est libre de décider combien de membres du personnel porteurs d'un des diplômes précités seront engagés, pour autant que les fonctions de médecin-spécialiste, de licencié-psychologue ou orthopédaogogue et d'assistant social soient remplies dans l'équipe, et qu'au maximum un membre du personnel soit engagé à mi-temps pour assurer l'appui logistique.

Les frais de personnel sont pris en compte conformément aux dispositions des arrêtés d'exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Les frais de fonctionnement sont pris en compte pour un montant maximal de 745 000 F.

Art. 5. Le centre doit tenir une comptabilité des dépenses qui, sans préjudice des contrôles prévus par la comptabilité de l'Etat, doit pouvoir être consultée à tout moment par les fonctionnaires de l'Administration de la Famille et de l'Aide sociale du Ministère de la Communauté flamande. En outre, ces fonctionnaires auront en tout temps libre accès aux locaux du centre. Ils pourront y vérifier l'occupation du personnel associé à l'accomplissement des missions, prendre connaissance des activités et des documents s'y rapportant.

Art. 6. § 1er. La subvention visée à l'article 1er est payée à concurrence de 90 % de la signature du présent arrêté. Le montant restant est payé après transmission du compte final 1994 (entre autres traitements, frais administratifs, frais de voyage, matériel, frais de formation et de recyclage, ...) et du rapport annuel 1994. Le solde n'est payé qu'après l'avis de l'Inspection des Finances.

Le rapport final comprend, outre un rapport financier, un relevé détaillé du fonctionnement sur le plan du contenu (entre autres population atteinte, nombre d'enquêtes, groupements d'intérêt, priorités pour le futur ...).

Avance 90 %	Solde 10 %	N° de compte	Bénéficiaire
6 700 000	744 000	001-2083660-79	VZW Centrum voor Ontwikkelingsstoornissen De Pintelaan 185, 9000 Gand

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition pour contrôle par la Cour des Comptes, à l'Administration de la Famille et de l'Aide sociale.

§ 2. Les résultats des recherches scientifiques effectuées dans le cadre de la mission définie à l'article 2 sont la propriété de la Communauté flamande. La publication et la diffusion de ces résultats ne peuvent s'effectuer que moyennant l'accord du Ministre flamand ayant la politique des handicapés dans ses attributions.

Art. 7. Le Ministre flamand compétent pour l'assistance aux personnes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 septembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE.

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille,
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 94 — 2991

28 SEPTEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant les articles 44 et 46 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964, relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, notamment les articles 44 et 46 remplacés par l'arrêté royal du 1er août 1984;

Vu le protocole du Comité de secteur IX du 13 mai 1993;

Vu l'accord du Ministre-Président ayant le budget dans ses attributions donné le 9 avril 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education,

Arrête :

Article 1er. Dans l'article 44 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, remplacé par l'arrêté royal du 1er août 1984, les mots « entrant en ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite » sont remplacés par les mots « admissibles pour l'ouverture du droit à la pension ».

Art. 2. Dans l'article 46 du même arrêté remplacé par l'arrêté royal du 1er août 1984, les mots « entrant en ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite » sont remplacés par les mots « admissibles pour l'ouverture du droit à la pension ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} février 1992.

Art. 4. Le Ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 septembre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education,

Ph. MAHOUX

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 94 — 2991

28 SEPTEMBER 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van de artikelen 44 en 46 van het koninklijk besluit van 25 oktober 1971 tot vaststelling van het statuut van de leermeesters, de leraars en de inspecteurs katholieke en protestantse godsdienst der inrichtingen voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 22 juni 1984 betreffende het statuut der personeelsleden van het Rijksonderwijs, inzonderheid op artikel 1, gewijzigd bij de wetten van 27 juli 1971, 11 juli 1973 en 19 december 1974 en bij het koninklijk besluit nr. 456 van 10 september 1986;

Gelet op het koninklijk besluit van 25 oktober 1971 tot vaststelling van het statuut van de leermeesters, de leraars en de inspecteurs katholieke en protestantse godsdienst der inrichtingen voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, inzonderheid de artikelen 44 en 46, vervangen bij koninklijk besluit van 1 augustus 1984;

Gelet op het protocol d.d. 13 mei 1993 van Sectorcomité IX;

Gelet op het akkoord van de Minister-Voorzitter, bevoegd voor de begroting, d.d. 9 april 1993;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 44 van het koninklijk besluit d.d. 25 oktober 1971 tot vaststelling van het statuut van de leermeesters, de leraars en de inspecteurs katholieke en protestantse godsdienst der inrichtingen voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat worden de woorden « die in aanmerking komen voor de vaststelling van het rustpensioen » vervangen door « die in aanmerking komen voor het verkrijgen van aanspraak op een pensioen ».

Art. 2. In artikel 46 van hetzelfde besluit, vervangen bij koninklijk besluit van 1 augustus 1984, worden de woorden « die in aanmerking komen voor de vaststelling van het rustpensioen » vervangen door « die in aanmerking komen voor het verkrijgen van aanspraak op een pensioen ».

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking op 1 januari 1992.

Art. 4. De Minister, bevoegd voor het statuut van het personeel van het onderwijs van de Franse Gemeenschap, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 september 1994.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs,

Ph. MAHOUX

F. 94 — 2992

29 SEPTEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le cadre organique du service d'inspection et de gestion pédagogique de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que modifiée par le décret du 16 avril 1991;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 120, tel que modifié par le décret du 4 février 1993;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 29 juillet 1991 portant nomination des inspecteurs chargés de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et de missions dans les limites des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 relatif à la fonction d'administrateur pédagogique ainsi qu'aux conditions de nomination aux fonctions d'inspecteur;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant nomination de l'administrateur pédagogique chargé de coordonner les activités des membres du groupe d'inspecteurs chargés de la surveillance des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et de missions dans les limites de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Considérant que le service unique d'inspection n'a pas encore été créé et qu'il convient de fixer sans tarder un cadre pour le service d'inspection et de gestion pédagogique de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, des membres du personnel étant déjà nommés dans les fonctions d'inspection et d'administration pédagogique;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu l'avis du Comité de secteur IX en date du 7 juillet 1994;